

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 28/05/2025		N° PC 083 141 22 K0009 M02
Par :	Monsieur MESSIID Abdelali	Surface terrain : 2101 m²
Demeurant à :	635 petit chemin des suous, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	635 CHEM DES SUOUS	
Cadastré :	141 F 1244, 141 F 1855	
Pour	Diverses modifications	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur MESSIID Abdelali, Madame MESSID Ibtissam ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé sur deux zones : 1AUpi et UC au PLU.

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment en la pose d'un portail coulissant et d'un portillon plein, de piliers de 2 m en la réalisation de clôtures constituées d'un mur bahut de 0.60m maxi + de grillage rigide hauteur de 1 m ou 1.25 m

CONSIDÉRANT que l'article 1 AU 11 b) du PLU limite la hauteur des clôtures à 1,80 mètre par rapport au terrain naturel.

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction des piliers du portail et du portillon à une hauteur de 2 mètres en zone 1AU.

CONSIDÉRANT que le projet ne respecte de ce fait pas l'article 1AUpi du PLU.

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone inondable au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé (zone basse hydrographique).

CONSIDÉRANT que les clôtures projetées se trouvent en outre dans la marge de recul du réseau hydrographique Le Sainte Cécile identifié au PPRI.

CONSIDÉRANT que l'article 1 du chapitre 1 du titre II du règlement du PPRI dispose que « dans l'emprise des marges de recul et au-delà de la bande de 5m inconstructible, les clôtures sont autorisées à condition d'assurer l'équilibre hydraulique ; à titre d'exemple, seront autorisés les murs bahuts inférieurs à 20cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150x150 ou de barreaudages espacés de 10cm minimum ».

CONSIDÉRANT que les clôtures à installer telles que décrites ci-dessus ne permettent pas le libre écoulement des eaux pluviales; qu'eu égard à la situation du terrain en zone vulnérable, le projet est de nature à aggraver les risques de ruissellements sur les voies et terrains avoisinants (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS

En cas de nouveau dépôt, il conviendra de fournir les pièces suivantes, non fournies dans le présent dossier :
Cerfa Le numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes ne correspond à aucune référence. Veuillez fournir le bon numéro et le récépissé de dépôt.

Enregistrement Mairie le **17 JUL. 2025**



TRANS-EN-PROVENCE, le **17 JUL. 2025**
Le Maire


Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **18 JUL. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).